

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 8 mars à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Bernard CERF, Myriam PISANO.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Claude BRUCKERT, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Pierre VALLAT.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Christine DEL PIE à Josette BESSE, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Robert NATALE à André HELLE, Thierry MARCJAN à Myriam PISANO, Cédric PERRIN à Didier MATHIEU, Bernard TENAILLON à Bernard CERF, Pierre VALLAT à Pierre OSER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 28 février	Le 28 février	En exercice	41
		Présents	30
		Votants	36

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean LOCATELLI est désigné.

2018-02-21 Convention de Groupement de commandes entre la CCST et la SODEB pour une consultation unique en matière de travaux

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération n°2016-08-10 de la Communauté de Communes du Sud Territoire relative à la création d'un parking de covoiturage,

Vu la délibération n°2014-01-15 validant l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement du Technoparc passée entre la CCST et la SODEB,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

2018-02-21 Convention de Groupement de commandes entre la CCST et la SODEB pour une consultation unique en matière de travaux

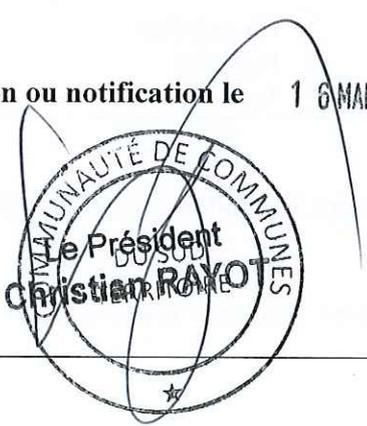
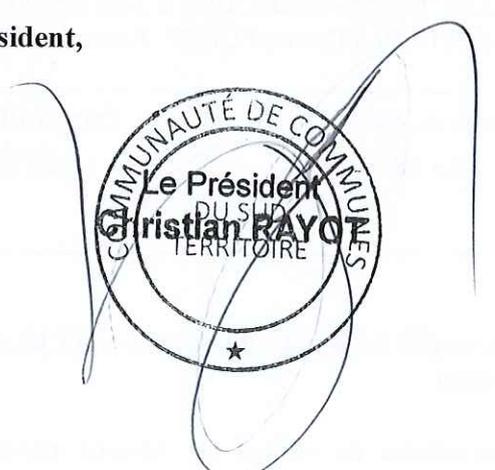
Dans le cadre de la réalisation du parking de covoiturage sur la zone d'activités du Technoparc à Delle, la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB) et la Communauté de Communes du Sud Territoire doivent intervenir de façon concomitante, la première pour la réalisation de la desserte du parking et la seconde pour l'élaboration de ce dernier. Afin de faciliter la gestion des marchés, d'obtenir un service plus performant et économiquement intéressant, il est proposé de créer un groupement de commandes entre la CCST et la SODEB. Une convention doit être établie entre les deux parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement. La CCST propose d'être coordinateur du groupement de commandes et ses différentes missions sont retracées dans la convention annexée au présent rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- de créer un groupement de commandes composé de la Communauté de Communes du Sud Territoire et de la Société d'Équipement du Territoire de Belfort,
- d'approuver la désignation de la Communauté de Communes du Sud Territoire comme coordonnateur du groupement de commandes,
- d'accepter les termes de la convention et d'autoriser le Président de la CCST à signer cette dernière,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette prise de décision.

Annexe :

Projet de convention constitutive d'un groupement de commandes

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le 1 MARS 2018</p> <p>Le Président,</p> 	<p>Le Président,</p> 
---	--

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE
LA SOCIÉTÉ D'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
(SODEB)
POUR LA CREATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE ET SA DESSERTE
ZAC DU TECHNOPARC – DELLE**

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la délibération n° 2014-01-15 validant l'avenant n° 6 à la Convention Publique d'Aménagement du Technoparc passée entre la CCST et la SODEB,
- Vu la délibération n° 2016-08-10 de la Communauté de Communes du Sud Territoire relative à la création d'un parking de covoiturage,
- Vu la délibération n° 2017-06-29 de la Communauté de Communes du Sud Territoire relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

Il est convenu ce qui suit entre :

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) :

dont le siège est situé à Delle (90100), 8 place Raymond Forni – BP 106, représentée par Monsieur RAYOT Christian, Président de la Collectivité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du, désigné, ci-après par « le coordonnateur »,

et

La Société d'équipement du Territoire de Belfort (SODEB),

dont le siège est situé 1, avenue de la Gare TGV, la Jonxion, 90400 Meroux, représentée son Président-Directeur général en exercice, Monsieur Jean-Pierre Cnudde,

Contexte:

Dans le cadre de la réalisation d'un parking de covoiturage et de son accès sur la Zone d'Activité du Technoparc à Delle, un groupement de commande est constitué pour permettre aux deux acheteurs que sont la CCST et la SODEB de lancer une consultation

unique pour répondre aux différents besoins en matière de travaux.
A ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre la CCST, et la SODEB afin de conclure deux marchés communs de travaux pour la réalisation d'un parking de covoiturage et de son accès à savoir le lot n° 1 : Terrassement ; Voirie ; Eaux pluviale et le lot 2 : Gaz et éclairage public.

Pour chacun des marchés, les travaux comporteront deux phases qui pourront être exécutées dans le même temps :

- Phase n° 1 (SODEB) : travaux primaires de desserte du parking : Réalisation d'un collecteur EP, extension de réseau gaz et éclairage public, finition de voirie,
- Phase n° 2 (CCST) : Réalisation du parking.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution des marchés publics.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2. Coordonnateur du groupement

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté de Communes du Sud Territoire est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.
L'adresse du siège du coordonnateur est située 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90100 DELLE.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la CCST, coordonnateur, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés visés en objet.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux

marchés publics, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- d'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation des marchés : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché par le coordonnateur ;
- de procéder à d'éventuelles mises au point des marchés ;
- de rédiger le rapport de présentation du marché conformément à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et d'envoyer les pièces des marchés au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier les marchés au titulaire ;
- de transmettre à la SODEB les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- de procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées au cahier des charges ;
- de passer les avenants conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Chaque demande de passation d'un avenant devra être remontée au coordonnateur. La SODEB sera consultée à cet effet.

- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitants pour le compte du groupement de commandes ;

- 2.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les membres du groupement, à chacune des étapes des marchés :

- les pièces contractuelles des marchés rédigées par ses soins par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre ;
- l'analyse des candidatures et des offres, par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre ;

- la proposition d'attribution des marchés ;
- les conclusions d'éventuels avenants aux marchés ;
- la mise en œuvre de la résiliation des marchés, le cas échéant.

2.4. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard de la SODEB de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution des marchés objet de la présente convention.

2.5. Autres rôles de la CCST en tant que membre du groupement :

- assurer l'exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins conformément aux pièces contractuelles,
- de procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution des marchés ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration, de ses résiliations ou de ses relances.

En dehors des missions expressément confiées aux différents membres du groupement, chaque membre exécutera chaque marché pour la part correspondant à ses besoins.

Article 3 – Commission d'appel d'offre :

La présidence de la commission d'appel d'offre est assurée par le représentant du coordonnateur qui a voix délibérative. Un représentant de chaque membre du groupement sera tenu d'être présent à cette commission.

Article 4 – Rôle de la SODEB en tant que membre du groupement :

La SODEB s'engage à

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que



toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;

- participer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur ;
- participer à la rédaction des pièces des marchés et à l'analyse des candidatures et des offres ;
- assurer l'exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins conformément aux pièces contractuelles en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution des marchés ;
- de procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution des marchés ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration, de ses résiliations ou de ses relances.

Article 5 – Durée de la convention et du groupement :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des parties et s'achèvera après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés.

Le groupement de commandes prendra ainsi effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation des marchés.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés, seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

En cas de contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre les membres.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'expiration des délais de recours contentieux puis par la suite à l'issue de chaque année d'exécution des marchés (la date de notification valant date anniversaire).

Article 7 – Retrait du groupement de commandes

Les membres peuvent se retirer à tout moment par décision de leur représentant légal. La décision est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet.

En cas de retrait en cours d'exécution des marchés, il appartiendra au membre concerné de résilier les marchés, à ses frais, pour la part qui le concerne.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 9 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Conformément à l'article 2.4, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marchés.

Il en informe obligatoirement la SODEB, laquelle peut être sollicitée pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicitent leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges opposant un des deux membres du groupement au cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en trois exemplaires.

A Delle, le

Monsieur C. RAYOT
Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire

À Meroux, le

Monsieur J.P CNUDDE
Président de la Société d'Équipement du Territoire de Belfort